

FICHE PRATIQUE



QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Un lanceur d'alerte est une **personne physique qui signale ou divulgue** des informations portant sur un **crime** ou un **délit** ; une **menace** ou un **préjudice pour l'intérêt général** ; une violation ou **une tentative de dissimulation d'une violation**. Les informations ou faits dévoilés peuvent être portés à la connaissance d'un employeur, d'une autorité administrative ou rendus publics dans la presse par exemple.

Si les informations ont été obtenues hors du cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit en avoir eu **personnellement connaissance**.

Le signalement doit se faire **sans contrepartie financière directe** et la personne doit être de **bonne foi**. Cela signifie que le lanceur d'alerte doit avoir eu des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont véridiques, en se basant sur les informations et / ou documents qu'il a à sa disposition.

Je me suis trompée et ai déclaré une « fausse alerte », qu'est-ce que je risque ?

La chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 8 juillet 2020 (pourvoi n°18-13.593) précise que les juges doivent établir que le lanceur d'alerte avait **connaissance de la fausseté des faits**, et non "la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis". Dans ce cas, le lanceur d'alerte sera considéré comme étant de bonne foi : il s'agit d'une accusation mal fondée. Auquel cas, **le salarié est protégé face à son employeur**.

J'ai vu que la loi précisait que le lanceur d'alerte ne devait pas avoir perçu une « contrepartie financière directe », qu'est-ce que cela signifie ?

Le lanceur d'alerte ne doit pas avoir été rémunéré pour effectuer ce signalement. Il ne pourra donc pas bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte s'il a reçu une rémunération pour la divulgation.

A ne pas confondre avec les aviseurs fiscaux qui peuvent être rémunérés par l'administration fiscale pour avoir fourni des renseignements sur des agissements frauduleux, mais qui ne sont pas considérés comme des lanceurs d'alerte et ne bénéficient pas du régime de protection.

Le législateur français est intervenu pour mieux protéger les lanceurs d'alerte :

- Loi du 9 décembre 2016 (dite **Sapin II**) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Loi du 21 mars 2022 (dite **Wassermann**) visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.



QUI DOIS-JE ALERTER ?

Le lanceur d'alerte peut choisir son signalement, qu'il soit interne ou externe.

Signalement externe	Signalement interne	Rendre son alerte publique
<p>À qui puis-je adresser mon signalement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ À l'une des autorités mentionnées par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 (Agence Française Anticorruption, Autorité des Marchés Financiers, Direction Générale des Finances Publiques...) ➔ Au Défenseur Des Droits qui pourra aider le lanceur d'alerte à choisir l'autorité compétente et à obtenir une protection devant les juridictions compétentes ; ➔ À l'autorité judiciaire (Ex : le procureur de la République en cas de crime ou délit) ; ➔ À une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne lorsque les faits concernent les institutions ou les organisations européennes (Ex : l'Office européen de Lutte Anti-Fraude si les faits portent atteinte aux fonds publics de l'UE ; au Parquet Européen si les faits portent atteinte aux intérêts financiers de l'UE comme la corruption, le blanchiment d'argent...) ➔ A la Cour des Comptes via sa plateforme en ligne permettant aux citoyens de signaler une mauvaise gestion de l'argent public et susceptible de relever d'un contrôle des juridictions financières ; https://signalement.ccomptes.fr/entreprises ➔ A l'Agence Française Anticorruption qui depuis le 6 mai 2024 s'est dotée d'un nouveau mécanisme de signalement. https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/form/signalement 	<p>Cette voie n'est pas obligatoire</p> <p>Le signalement interne ne peut intervenir que si ces informations ont été obtenues dans le cadre des activités professionnelles du salarié.</p> <p>Le lanceur d'alerte doit s'assurer de l'existence d'une procédure interne de signalement et de recueil des informations au sein de la structure professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour les entreprises de 50 salariés et plus, une procédure interne doit être prévue avec un recueil et un traitement des alertes. ➔ Pour les entreprises de moins de 50 salariés, aucune procédure spécifique n'est prévue. <p>Après réception du signalement, la demande doit faire l'objet d'un accusé de réception sous sept jours.</p> <p>L'organisme devra informer le lanceur d'alerte des prochaines étapes, dans un délai de trois mois.</p>	<p>Il existe 4 situations dans lesquelles la divulgation publique est autorisée tout en permettant au lanceur d'alerte de continuer de bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Si un signalement externe a été émis mais qu'aucune réponse ni aucune mesure n'ont été prises dans le délai imparti de trois mois par l'autorité saisie (six mois si la complexité de l'affaire l'oblige) ; ➔ En cas de danger grave ET imminent (hors informations obtenues dans un cadre professionnel) ; ➔ En cas de danger imminent OU manifeste pour l'intérêt général (pour les informations obtenues dans un cadre professionnel) ; ➔ Lorsqu'il existe un risque de représailles ou si l'autorité ne permet pas de résoudre efficacement l'alerte <p>ATTENTION : Si la divulgation publique n'entre pas dans ces 4 situations, le risque est donc de perdre la protection attachée au statut de lanceur d'alerte.</p>

Je souhaite faire un signalement anonyme, est-ce possible ?

L'article 9 de la loi Sapin II garantit l'anonymat du lanceur d'alerte « *« les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements [...] garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement »*. C'est pourquoi les dispositifs de signalement en entreprise, permettent à toute personne souhaitant faire un signalement, de rester anonyme. La loi précise que seul le lanceur d'alerte peut autoriser la diffusion de son identité. Si l'autorité judiciaire est informée de l'identité de la personne, le lanceur d'alerte en sera informé, sauf si cela compromet la procédure judiciaire.

Mon signalement est pris au sérieux par mon employeur, que se passe-t-il s'agissant de l'enquête ?

La loi Sapin II impose aux entreprises de plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros, d'instaurer un programme de compliance anticorruption.

L'enquête interne a pour but de vérifier les allégations, protéger les témoins et/ ou victimes, prononcer des sanctions si nécessaire et enfin mettre en place des mesures correctives pour que les faits allégués ne soient pas réitérés.

S'agissant des étapes de l'enquête :

- L'équipe en charge de l'enquête commence par évaluer la recevabilité de l'alerte et l'opportunité de mener une enquête ;
 - L'alerte est recevable, le dossier est transmis aux enquêteurs qui devront faire preuve de confidentialité et d'impartialité ;
 - Bien que l'enquête interne ne soit pas soumise aux mêmes exigences que l'enquête judiciaire ou administrative, le principe du contradictoire doit toujours être respecté. L'enquête doit être menée « *de façon méticuleuse, paritaire et loyale* » (CA Paris, 25 janv. 2018, n° 15/08177).
 - À la fin de l'enquête, un rapport écrit est établi, résumant les différentes étapes, les personnes impliquées, les faits invoqués...
1. Si l'enquête conduit à **établir** les faits allégués, alors la sanction devra être proportionnée à la faute commise. Les lignes directrices du Procureur de la République financier (« PRF ») et de l'Agence française anticorruption (« AFA ») précisent que les entreprises se doivent de « garantir la préservation des preuves »¹ dans le cadre d'investigations internes précédant l'ouverture d'une enquête judiciaire.
 2. Si l'enquête **ne conduit pas à établir** la matérialité des faits, le dossier est classé sans suite. Les informations confidentielles seront détruites mais le rapport de l'enquête qui comprend les étapes, sera conservé.

Qui, au sein de mon entreprise, a la charge de l'enquête ?

La décision de diligenter une enquête interne est prise par les instances dirigeantes de l'entreprise ou par une autre entité désignée. Pour les alertes les plus sensibles, un comité spécial, composé des responsables de la fonction juridique ou encore de l'audit interne, peut-être mis en place.

Selon les moyens à sa disposition l'entreprise peut choisir de mener l'enquête elle-même, ou de la confier à un tiers indépendant.

¹ PRF, AFA, Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public, 26 juin 2019



QUI PEUT M'ACCOMPAGNER ?



Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits accompagne et oriente le lanceur d'alerte ; il veille à ce que ses droits et libertés soient respectés.

Il peut également rendre un avis, dans un délai de 6 mois, permettant de certifier que le signalant respecte les conditions prévues par la loi pour bénéficier de la protection en tant que lanceur d'alerte. Cette demande de certification ne peut être adressée au Défenseur des droits qu'après que le signalement ait été effectué.

www.defenseurdesdroits.fr/orienter-et-protoger-les-lanceurs-dalerte-180



La maison des Lanceurs d'Alerte (MLA)

La Maison des Lanceurs d'Alerte est une association qui œuvre pour améliorer la protection des lanceurs d'alerte en France. Créée en 2018, elle accompagne les lanceurs d'alerte au quotidien et mobilise les décideurs et l'opinion publique pour faire évoluer la législation en leur faveur.

Vous êtes témoin d'atteintes à l'intérêt général et souhaitez-vous faire aider ? Suite à votre alerte, vous êtes victime de représailles ? Vous représentez une organisation et souhaitez porter une alerte en son nom ? La MLA vous conseille et vous accompagne selon votre situation.

Afin de bénéficier de cet accompagnement, il vous faudra contacter la permanence juridique qui étudiera la recevabilité de la demande.

www.mlalerte.org/



Le centre d'assistance juridique et d'action citoyenne (CAJAC) de Transparency International France

Transparency International France propose un accompagnement juridique personnalisé aux citoyens victimes ou témoins de faits de corruption et qui souhaitent signaler des faits intervenus dans leur vie professionnelle ou personnelle.

Il est possible de déposer un signalement à l'adresse suivante :

www.signalement-corruption.transparency-france.org/#/



A QUELLE(S) PROTECTION(S) ET GARANTIES AI-JE DROIT ?

- La protection est acquise pour le lanceur d'alerte entrant dans le champ de définition imposé par la loi et qui a **respecté** toutes les procédures.
- Lancer l'alerte est avant tout un droit protégé par le législateur français, ce qui **interdit toute forme de représailles** à l'encontre des lanceurs d'alerte et de leur famille. Il peut s'agir d'un **licenciement, de sanctions ou de « procédure-bâillon »** (action en justice ayant pour but d'intimider le lanceur d'alerte, exemple : action en diffamation) en raison de l'alerte qu'ils ont déclenchée.
- Une fois que le lanceur d'alerte a acquis ce statut, il ne peut être forcé à y renoncer ni être sujet à des représailles, auquel cas, il pourra **demandeur l'annulation de ces mesures** devant le juge compétent et **être indemnisé** en raison du préjudice subi.
- **Garantie de confidentialité de l'identité** des auteurs de l'alerte, des personnes visées par le signalement et des tiers. Le lanceur d'alerte est informé si son identité est révélée à l'autorité judiciaire en charge du dossier.
- **Irresponsabilité civile** : les bénéficiaires de la protection ne pourront pas être condamnés à verser des dommages-intérêts pour les dommages causés par le signalement.
- **Irresponsabilité pénale** en cas d'infractions commises par le lanceur d'alerte afin de se procurer les documents prouvant les faits signalés.
- **Protection contre des mesures de représailles** : La forme que peut prendre les mesures de représailles est multiple (discrimination, licenciement, mise à pied, évaluation de performance négative...).

Mes proches sont également impliqués dans mon signalement, comment puis-je les protéger ?

Cette protection ne concerne pas uniquement le lanceur d'alerte, mais aussi les "facilitateurs". Ainsi, les personnes physiques (collègues...) ou morales (ONG...) qui ont aidé le lanceur d'alerte et qui sont victimes de représailles en raison du signalement, pourront bénéficier de la même protection. Enfin, cette protection s'étend aux proches du lanceur d'alerte et aux entités comme une société. Cela permet de mettre fin à l'isolement des lanceurs d'alerte.

Je souhaite lancer l'alerte mais je n'ai pas les moyens de subvenir aux différents frais de procédure...

Le lanceur d'alerte peut également bénéficier d'un soutien financier, accordé par le juge, afin de subvenir aux différents frais d'instance. Cette somme, prise en charge par l'adversaire, peut être temporaire (pour les besoins du procès) ou accordée de manière définitive quelle que soit l'issue du procès. En outre, des mesures de soutien psychologiques peuvent être mises en place, si l'autorité compétente le permet.